

Présentation aux délégués

23 mai 2017

Table des matières

1. Bilan de la révision 2013
2. Pourquoi une nouvelle révision du plan
3. Processus et cadre des réflexions du Conseil d'administration
4. Solution retenue par le Conseil d'administration
5. Enjeux liés à l'adoption du changement de plan
6. Prochaines étapes
7. Questions - réponses
8. Conclusion
9. Exemples

1. Bilan de la révision 2013

Contexte législatif - mesures structurelles 2013

La **modification du droit fédéral** portant sur le **financement** des institutions de prévoyance de **corporation de droit public** (art. 72a à 72g LPP) a amené la CIP à revoir ses statuts et son règlement de prévoyance et à prendre des mesures afin d'améliorer sa situation financière.

Contexte législatif - mesures structurelles 2013

Principales caractéristiques de la modification de la loi :

- Entrée en vigueur au **1.1.2012**, avec un délai de deux ans pour son implémentation
- Atteindre le degré de couverture de **80%** en 40 ans
- Soumettre à l'Autorité de surveillance, **tous les cinq ans**, soit en 2017, le plan de financement qui permet d'atteindre l'objectif de 80% en 2052

Mesures structurelles 2013

Adaptations mises en place :

- Révision du financement à long terme
 - Cotisation de recapitalisation de 3% pour les employeurs jusqu'en 2030
 - Âge terme : augmentation de 62 à 63 ans
 - Durée de cotisation : augmentation de 36 à 40 ans
- Adaptation des bases techniques
 - Taux d'intérêt technique : diminution de 3.5% à 3.25%
 - Tables actuarielles : passage d'EVK 2000 à VZ 2010 (P2012)

Le nouveau plan de prévoyance est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

Lors du basculement, des mesures compensatoires ont été mises en place.

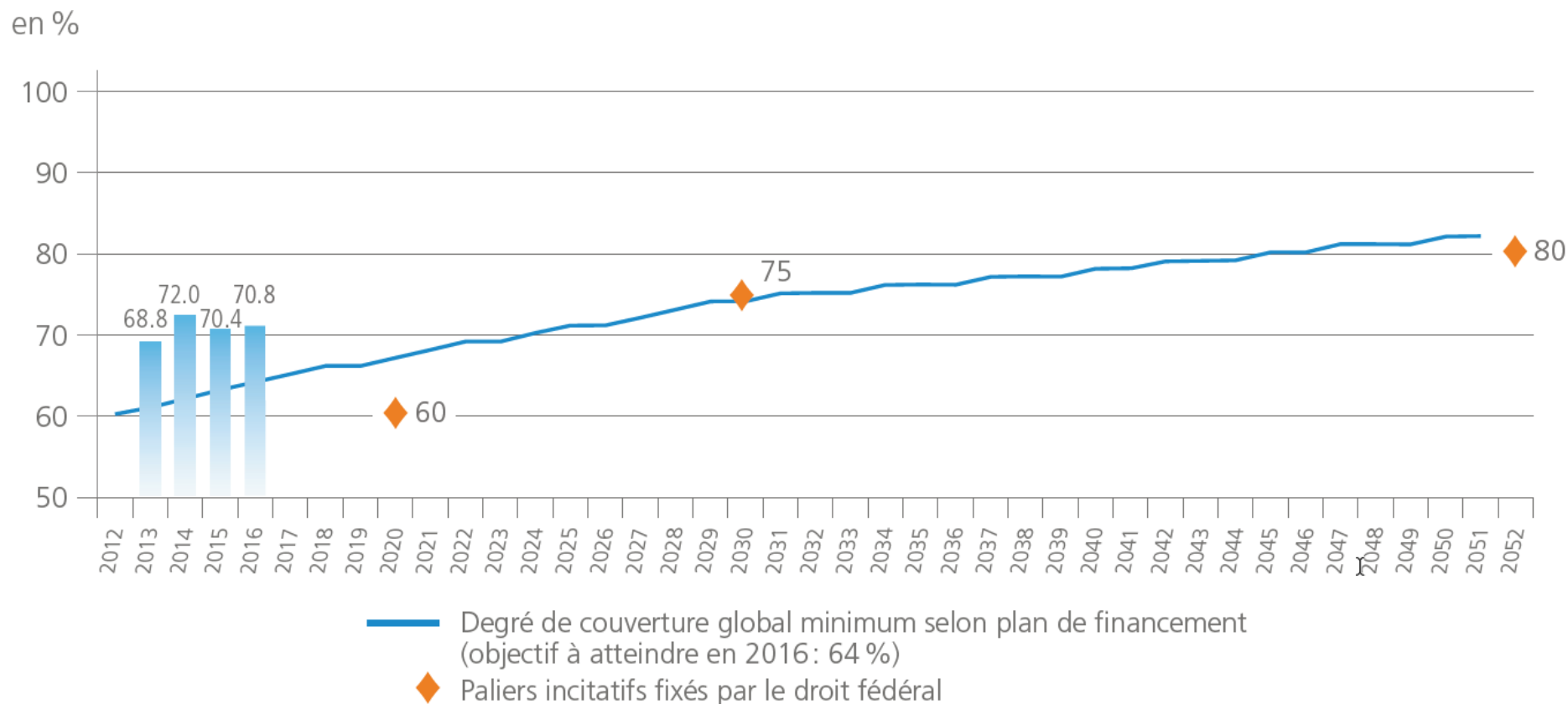
Evolution de la CIP depuis 2013

- Les résultats ont été positifs entre 2014 et 2016
- Les mesures prises en 2013 ont pleinement joué leur rôle

Les mesures prises ont permis à la CIP :

- d'atteindre un degré de couverture de 70.8% au 31.12.2016
- de renforcer ses provisions techniques

Evolution du degré de couverture depuis 2013



Source : Rapport de gestion 2016

2. Pourquoi une nouvelle révision du plan

Contexte - mesures structurelles 2018

- **Contexte économique :**

Evolution du contexte macro-économique et baisse des perspectives de rendement

⇒ Contribution du « troisième cotisant » en baisse

- **Contexte législatif :**

Obligation d'effectuer une expertise actuarielle tous les 3 ans

⇒ Etablissement d'un rapport actuariel par l'expert de la Caisse (8.10.2015)

Contexte économique

- Les **espérances de rendement** à long terme ont **diminué**, compte tenu de l'évolution macro-économique
- Le **taux technique de 3.25 % appliqué par la CIP n'est plus conforme** au taux technique de référence calculé par la Chambre Suisse des Experts en caisses de Pensions (CSEP, à ce jour à 2.25%)
- **L'équilibre financier de la CIP est compromis** à long terme
- La Caisse ne sera **pas en mesure de suivre le chemin** de recapitalisation prévu
- Ces constats ressortent de l'expertise actuarielle livrée par l'expert le 8.10.2015 (voir page suivante)

⇒ **Afin d'assurer la pérennité de la caisse, il est primordial d'adapter les dispositions réglementaires**

Contexte législatif

Conclusions de l'expertise actuarielle au 31.12.2014 :

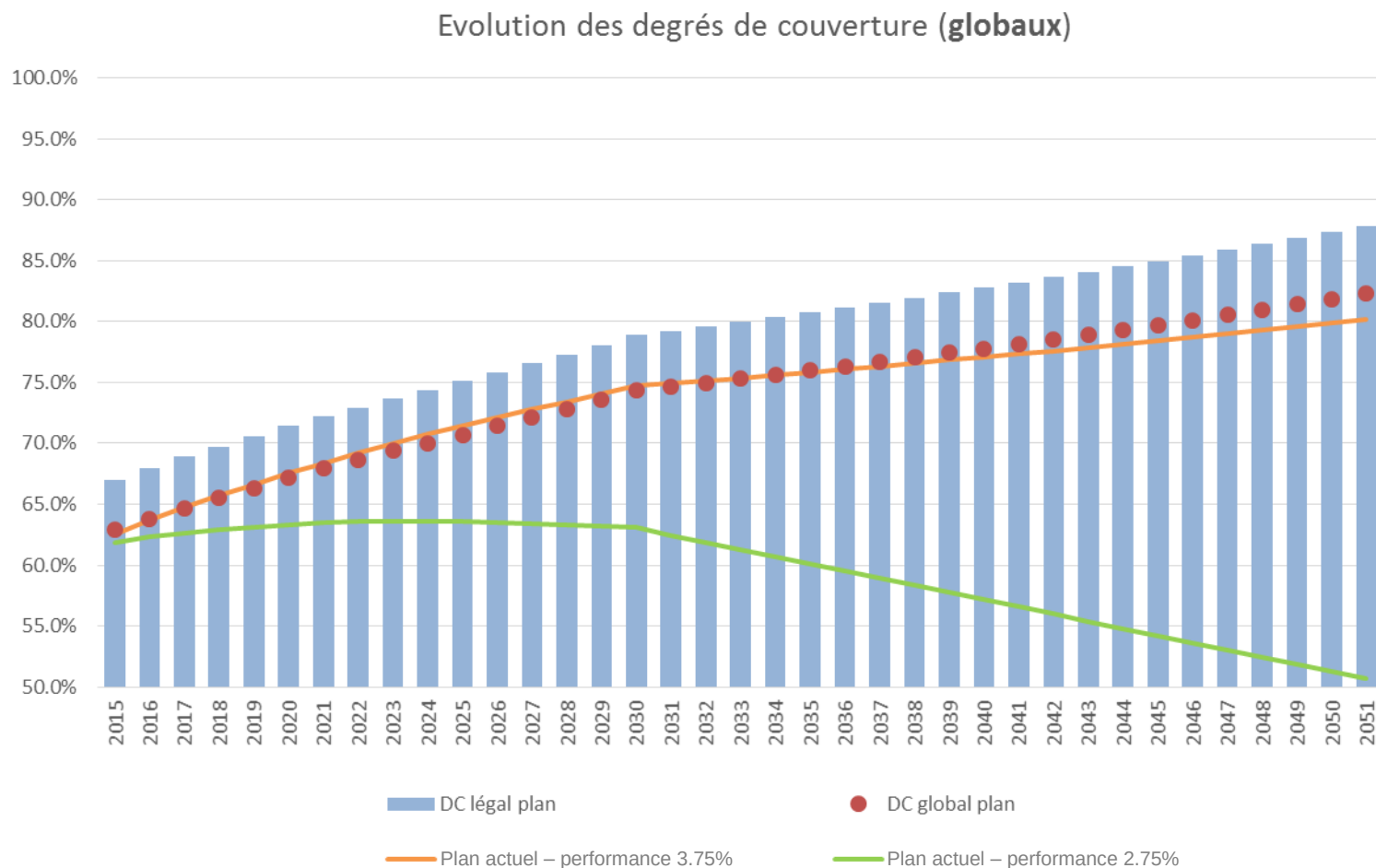
Constations

- *« La situation actuarielle et financière de la Caisse est satisfaisante ;*
- *La réserve de fluctuation de valeurs constituée correspond à 92% de l'objectif fixé. La capacité de risque de la Caisse est jugée bonne ;*
- *L'examen du financement courant, du taux de cotisation nécessaire et du besoin de performance nécessaire permet de conclure que les prestations réglementaires ne sont pas garanties, en vue de l'objectif de recapitalisation à hauteur de 80% au 1^{er} janvier 2052. »*

Recommandations

- *« La mise en place de mesures permettant de viser à nouveau l'objectif légal de couverture de 80% au 1^{er} janvier 2052. »*

Plan actuel avec baisse des rendements attendus

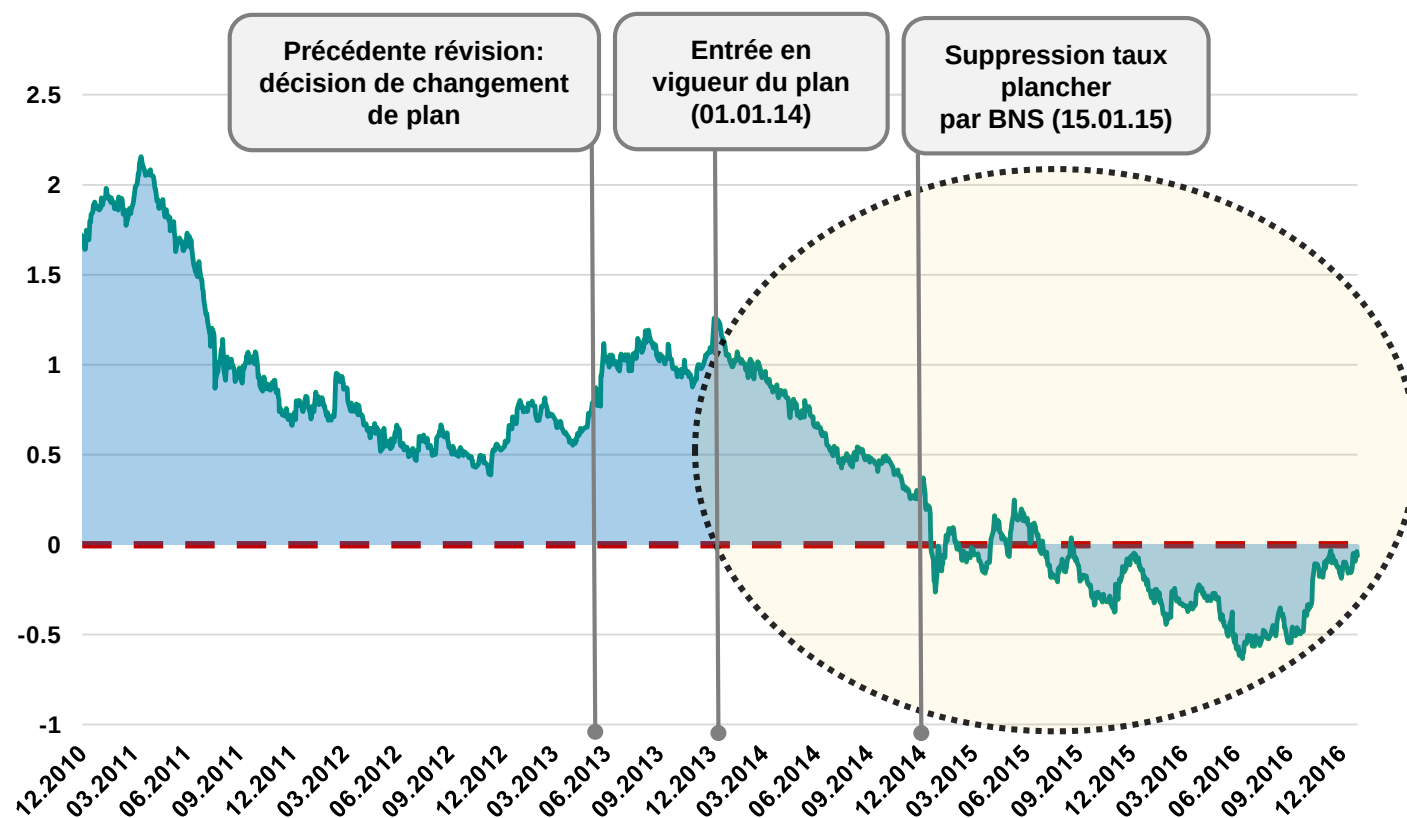


Rendement de la fortune

- Les liquidités ont actuellement un rendement négatif
- Les obligations, considérées comme un placement sûr, ne sont plus sans risque et offrent des rendements négatifs
- L'immobilier a un rendement moyen d'environ 3-4%, alors qu'un rendement entre 4% et 4.5% était précédemment atteignable
- Les actions sont à ce jour à des valeurs proches des maximums historiques
⇒ prise de risques en augmentation et recherche de diversification

Ces changements macro-économiques concernent tout le monde, caisses de pensions incluses.

Rendement des obligations de la Confédération à 10 ans



3. Processus et cadre des réflexions du Conseil d'administration

Processus

- Le **Conseil d'administration** a la responsabilité de prendre les mesures **nécessaires** en vue de garantir l'équilibre financier à long terme de la Caisse
- Face aux conclusions de l'expert agréé et à l'évolution de la situation macro-économique, le Conseil d'administration a entamé des **réflexions** et une nouvelle procédure de révision du plan
- Le Conseil d'administration a étudié **plusieurs variantes**
- Le Conseil d'administration a élaboré une **proposition de nouveau plan**, admise par l'expert de la Caisse

Processus – étapes parcourues à ce jour

Etape	Date
Demande d'expertise actuarielle	Juin 2015
Réception de l'expertise actuarielle	8 octobre 2015
Commission d'analyse du plan de prévoyance	Mars 2016
1ère information à l'Assemblée des délégués	15 juin 2016
Révision du plan et des statuts par le CA	Juin 2016 – juin 2017

Cadre des réflexions du Conseil d'administration

- **Obligation d'adapter le taux technique** conformément à la directive technique éditée par la Chambre Suisse des Experts en caisses de Pensions (CSEP)
- **Maintenir l'objectif de taux de rente identique** (taux de rente de 60%)
- Tenir compte de la forte adhésion pour le **système de la primauté des prestations** lors du changement de plan de 2014
- **Les rentes en cours sont garanties** par le droit fédéral
- La baisse du taux technique implique une **augmentation des capitaux de prévoyance** des pensionnés

Paramètres principaux sur lesquels il est possible d'agir

- Durée de cotisation
- Âge terme
- Taux de cotisation de l'employeur
- Taux de cotisation de l'employé

Ces paramètres figurent dans les Statuts et sont de la compétence de l'Assemblée des délégués.

Compétence du Conseil d'administration

- Le seul paramètre qui est de la **compétence du Conseil** en cas de refus de modification des Statuts est le **taux de rente** conduisant à l'objectif de prestations (60%)
- Dans cette hypothèse, le Conseil devrait **assumer les responsabilités** que lui attribue le droit fédéral
- Selon l'expert, avec une baisse du taux technique à 2.25%, une **baisse de 20% des prestations** serait nécessaire
- Le **nouvel objectif** de rente devrait se situer à **48% au lieu de 60%**

4. Solution retenue par le Conseil d'administration

Pour les employeurs

- La cotisation ordinaire de l'employeur passe dès le 1.1.2018
 - Modèle 1 : de 16% à 19%
 - Modèle 2 : de 15% à 18%
- Employeurs présents au 31.12.2013 ou nouveaux employeurs dont les assurés étaient affiliés à la CIP au 31.12.2013 :
Pérennisation de la cotisation de recapitalisation de 3% au-delà de 2030
⇒ pas d'impact sur le budget des employeurs à court terme
- Nouveaux employeurs dont les assurés n'étaient pas affiliés à la CIP au 31.12.2013 :
⇒ augmentation de la cotisation de 3%

Pour les assurés actifs

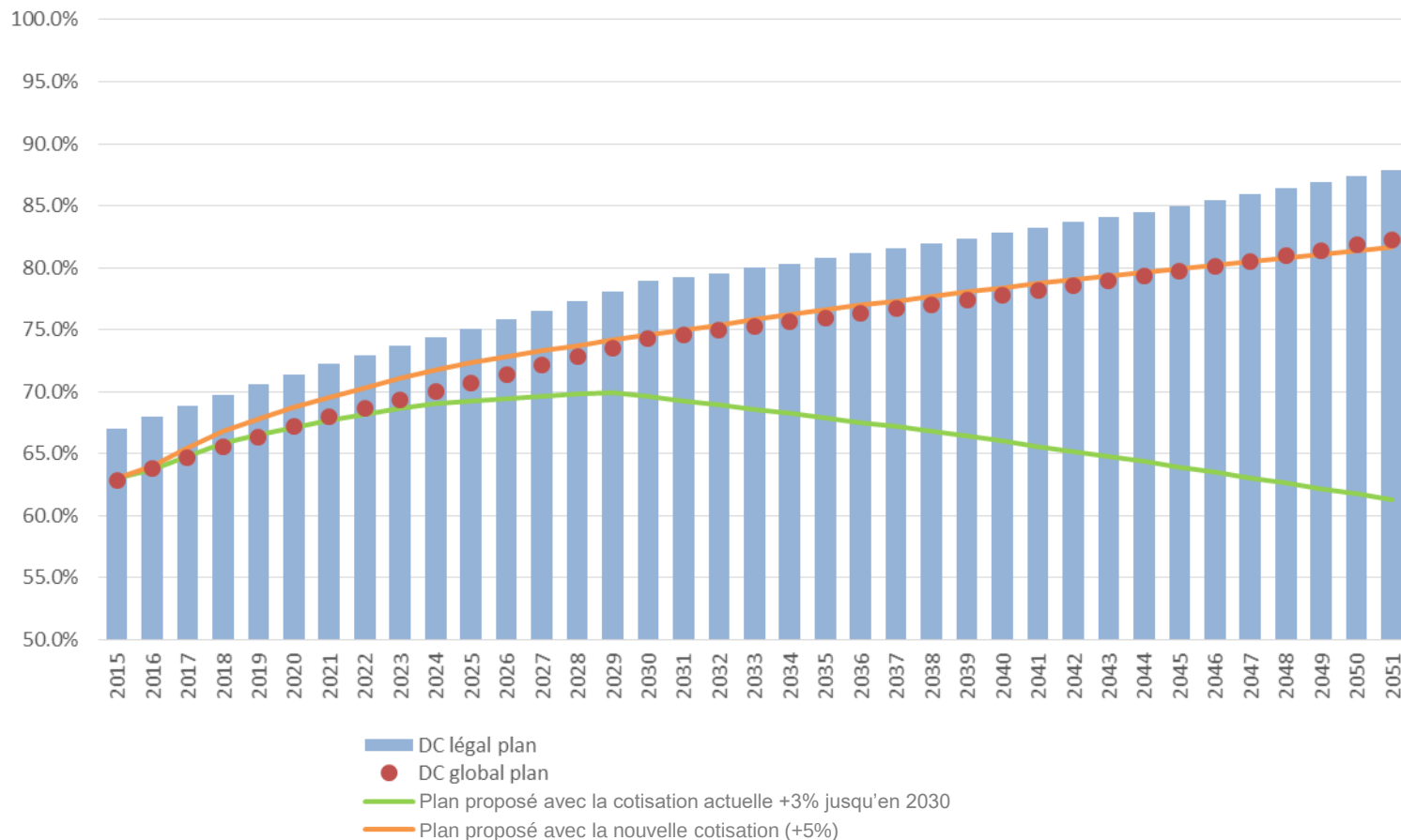
- Maintien de la primauté des prestations
- Maintien du taux de rente de 60%
- Report de l'âge terme qui passe de 63 à 64 ans
- Augmentation de la durée de cotisation qui passe de 40 à 42 ans
- Augmentation de la cotisation de 2 points de pourcent (+2%)
- Maintien de la durée d'assurance acquise au moment du changement
- Mesures compensatoires pour les assurés de plus de 57 ans

Comparatif plan actuel et plan proposé

Paramètre	Plan actuel	Plan proposé dès 2018
Financement	Primauté des prestations	Primauté des prestations
Taux technique	3.25%	2.25%
Taux de rente		
- Maximum	60%	60%
- Annuel	1.5%	1.429%
Âge d'entrée (plan ordinaire)	23 ans	22 ans
Âge terme	63 ans	64 ans
Durée d'assurance (pleins droits)	40 années	42 années
Taux de cotisation (modèle 1)	8% assuré 16% employeur + 3% de recapitalisation ⇒ 2030	10% assuré 19% employeur
Taux de cotisation (modèle 2)	9% assuré 15% employeur + 3% de recapitalisation ⇒ 2030	11% assuré 18% employeur

Nouveau plan avec baisse des rendements attendus et baisse du taux technique à 2.25%

Evolution des degrés de couverture (globaux)



Que se passe-t-il pour les assurés actifs ?

Plus de détails sur les effets du changement de plan de prévoyance pour les assurés actifs en ce qui concerne :

- Les âges de retraite
- La prestation de retraite
- Les mesures compensatoires

Âges de retraite

Plan actuel		Nouveau plan au 01.01.2018	
Âge terme	Âge « maximal »	Âge terme	Âge « maximal »
63 ans	65 ans	64 ans	65 ans

- Possibilité pour tous les assurés de prendre une retraite anticipée (actuellement à 58 ans, mais le projet de prévoyance 2020 vise 60-62 ans)
- L'âge terme est pris en considération pour le calcul de la réduction pour anticipation
- Après l'âge de 65 ans, si accord de l'employeur, possibilité de différer son départ à la retraite jusqu'à la fin des rapports de travail mais au maximum jusqu'à 70 ans révolus

Prestation de retraite

- **Retraite complète**
départ à 64 ans ou après et 42 ans d'assurance ou plus
- **Retraite incomplète**
départ à 64 ans ou après et moins de 42 ans d'assurance
- **Retraite anticipée**
départ avant 64 ans (6% de réduction par année d'anticipation)

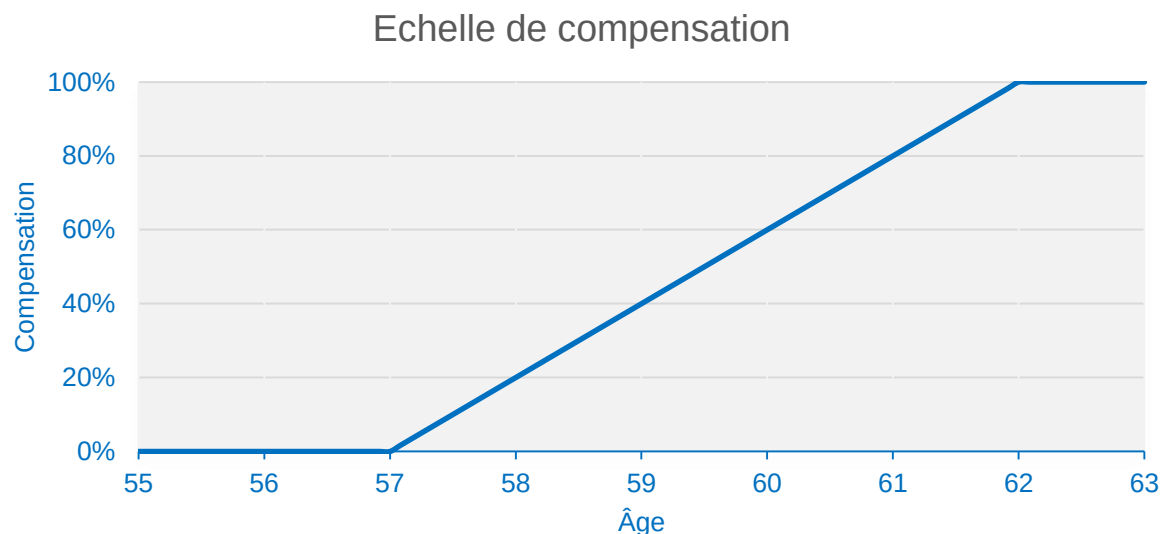
Pension maximale : 60% du salaire assuré

(chaque année d'assurance compte pour 1.429 point de pourcent)

- **La durée d'assurance n'est pas modifiée**

Mesures compensatoires

- Capital octroyé permettant de compenser la différence de prestation de retraite à 63 ans.
- Pour les assurés :
 - de 62 ans et plus au 1.1.2018 : compensation complète
 - de 57 ans et moins au 1.1.2018 : pas de compensation
 - entre 57 ans et 62 ans : compensation progressive



Mesures compensatoires

Selon l'expert, le coût des mesures compensatoires est estimé à

CHF 48.0 millions

Soit une baisse du degré de couverture d'environ 0.7%
financée par la Caisse

Simulateurs mis à disposition sur cipvd.ch

L'assuré pourra prendre connaissance des effets du changement de plan de prévoyance à l'aide des simulateurs à disposition dès le mois de juillet sur le site internet de la Caisse.

Les simulateurs de retraite et de rachat **seront adaptés** au nouveau plan de prévoyance. Un simulateur de conversion **sera proposé**.

Plusieurs simulateurs à disposition

- Le **simulateur de conversion** permettra d'obtenir la situation dans le nouveau plan de prévoyance.
- Le **simulateur de retraite** calculera les prestations de retraite dans le nouveau plan de prévoyance. Il permettra également de calculer la rente de retraite à une date donnée.
- Le **simulateur de rachat** permettra de calculer le montant qu'il convient de verser à la Caisse afin d'obtenir une pension de retraite déterminée à la date de départ à la retraite souhaitée.

Prévoyance vieillesse 2020

Principaux impacts sur la Caisse en cas d'acceptation de la réforme

Prévoyance vieillesse 2020 :

- **Âge minimal de retraite** : augmentation de 58 à 60 ans, délai transitoire de 5 ans pour les assurés présents au 31.12.2017 (selon décision du Conseil)
- **Maintien de l'affiliation après 58 ans** : en cas de résiliation des rapports de travail par l'employeur, l'assuré âgé de 58 ans et plus, qui n'est pas affilié à une nouvelle institution de prévoyance, peut maintenir son affiliation

Les autres modifications de la législation fédérale n'ont pas d'influence sur le plan de prévoyance. Quelques adaptations du règlement de prévoyance de la Caisse seront nécessaires.

5. Enjeux liés à l'adoption du changement de plan

Enjeux liés à l'adoption du changement de plan

Dans le cas de la poursuite de l'érosion des rendements impliquant une nouvelle baisse de taux technique :

- Le système en primauté des prestations ne pourra plus être maintenu. Il faudra alors passer en primauté des cotisations
- Dans ce modèle, le Conseil pourra annuellement décider de la rémunération octroyée sur les avoirs des assurés

6. Prochaines étapes

Prochaines étapes

Etape	Date
Séances d'information aux associations des communes (ADCV et UCV)	29 mars / 6 avril 2017
Séances d'information aux délégués auprès des différentes régions	Mai 2017
Présentation du projet de plan à l'Assemblée des délégués de juin	15 juin 2017
Mise à disposition des simulateurs pour les assurés	Juillet 2017
Mise à disposition d'un service de renseignement pour les assurés de plus de 57 ans (par la gérante)	Juillet 2017
Envoi des nouveaux statuts et du plan de prévoyance	Août 2017
Assemblée des délégués - Adoption des statuts et préavis sur le plan de prévoyance	14 septembre 2017
Votation fédérale 'Prévoyance vieillesse 2020'	24 septembre 2017
Transmission du nouveau plan à l'Autorité de surveillance As-So (obligation légale)	30 septembre 2017
Mise à disposition d'un service de renseignement pour tous les assurés (par la gérante)	Novembre 2017
Entrée en vigueur visée	1er janvier 2018

7. Questions – réponses

info@cipvd.ch

8. Conclusion

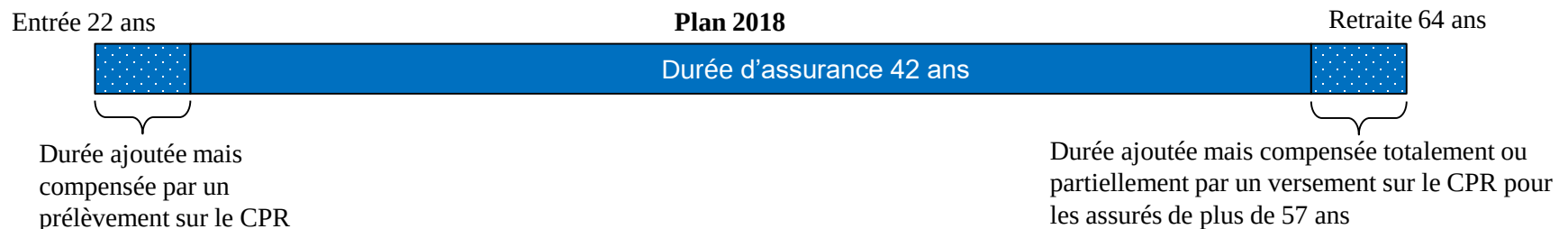
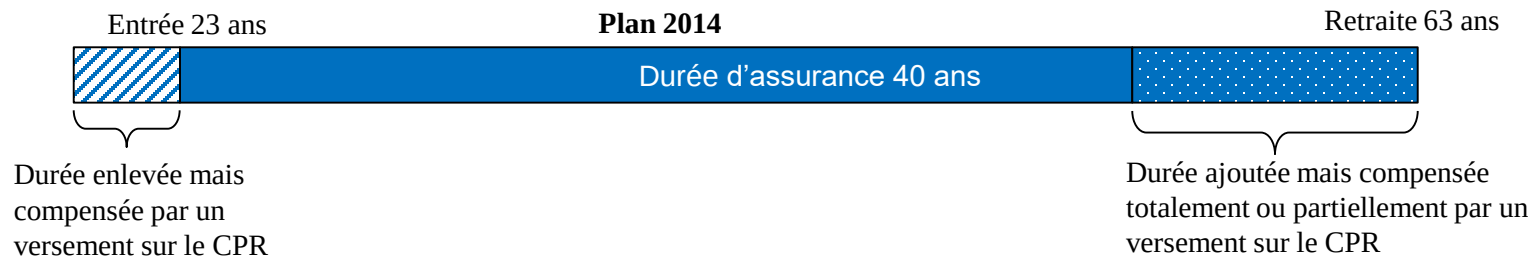
Conclusion

Le Conseil d'administration a œuvré afin de :

- Maintenir le niveau de prestations attractif
- Maintenir un niveau de prestation identique depuis plus de 80 ans
- Maintenir la primauté des prestations
- Respecter les contraintes légales
- Maintenir l'attractivité de la caisse pour l'employeur

9. Exemples

Plans de prévoyance depuis 2008 et mesures compensatoires



CPR = compte individuel de préfinancement

Cas 1a : Conversion **avec** mesures compensatoires

2018

Exemple : pour un assuré âgé de 59 ans au 1.1.2018 avec un salaire assuré de CHF 69'050 et un âge d'entrée théorique dans la Caisse de 23 ans.

Cet assuré possède également un compte individuel de préfinancement d'un montant de CHF 244'200 au 1.1.2018 découlant des mesures compensatoires attribuées lors du dernier changement de plan en 2014.

Rente mensuelle à 63 ans selon le plan actuel :

Durée d'assurance : **40**

Taux de pension : **60%**

Rente : **CHF 3'453.00**

Rente mensuelle à 63 ans selon le nouveau plan :

Durée d'assurance : **40**

Taux de pension : **53.730%**

Rente : **CHF 3'092.00**

Cas 1a : Conversion **avec** mesures compensatoires 2018

Octroi du capital permettant de compenser la différence de rente à 63 ans :

Différence de rente : $3'453.00 - 3'092.00 = 361.00$

Pourcentage de la compensation pour un assuré de 59 ans = **40%**

Montant à compenser : $361.00 \times 40\% = 144.00$

Capital nécessaire à 63 ans pour la compensation : **CHF 34'319.00**

Montant du capital escompté (taux d'intérêt 2.25%) au 01.01.2018 : **CHF 31'396.00**

Ce montant est ajouté à son compte de préfinancement.

Coût du rachat d'une année d'assurance afin de ramener l'âge d'entrée théorique de 23 à 22 ans : CHF 15'940.00

Ce montant est prélevé sur son compte de préfinancement.

Cas 1b : Conversion **avec** mesures compensatoires 2018

Rente mensuelle à 59 ans et 1 mois selon le plan actuel :

Durée d'assurance : **36 ans et 1 mois**

Taux de pension : **41.404%**

Rente :	CHF 2'382.00
complément de rente découlant du compte de préfinancement :	<u>CHF 1'071.00</u>
Total	CHF 3'453.00

Rente mensuelle à 59 ans et 11 mois selon le nouveau plan :

Durée d'assurance : **37 ans et 11 mois**

Taux de pension : **40.908%**

Rente :	CHF 2'354.00
complément de rente découlant du compte de préfinancement :	<u>CHF 1'123.00</u>
Total	CHF 3'477.00

Cas 2 : Conversion **sans** mesures compensatoires 2018

Exemple pour un assuré âgé de 46 ans et 6 mois au 1.1.2018 avec un salaire assuré de CHF 53'500 et un âge d'entrée théorique dans la Caisse de 23 ans.

Cet assuré possède également un compte individuel de préfinancement d'un montant de CHF 7'220.00 au 1.1.2018 découlant des mesures compensatoires attribuées lors du dernier changement de plan en 2014.

Coût du rachat d'une année d'assurance : CHF 8'776.00

Le montant de CHF 7'220.00 est prélevé sur son compte de préfinancement et permet de racheter 10 mois d'assurance ($7'220 / 8'776$). Le nouvel âge d'entrée théorique dans la Caisse est donc fixé à 22 ans et 2 mois.

Cas 2 : Conversion **sans** mesures compensatoires 2018

Rente mensuelle à 62 ans et 9 mois selon le plan actuel :

Durée d'assurance : **39 ans et 9 mois**

Taux de pension : **58.731%**

Rente :	CHF 2'618.00
complément de rente découlant du compte de préfinancement :	<u>CHF 57.00</u>
Total	CHF 2'675.00

Rente mensuelle à 64 ans et 2 mois selon le nouveau plan :

Durée d'assurance : **40**

Taux de pension : **60%**

Rente : **CHF 2'675.00**